

Règlement d'intervention Fonds d'aide aux lieux culturels

- VU** le Traité de fonctionnement sur l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- VU** le règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020 approuvant la convention type relative aux aides régionales aux salles de cinéma,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Objectifs

Dans le cadre de son plan de relance adopté les 9 et 10 juillet 2020, le Conseil régional des Pays de la Loire a souhaité créer un fonds d'aide destiné à accompagner plus particulièrement les lieux de création et de diffusion culturelle. Ces espaces consacrés au développement artistique œuvrent en effet à la rencontre entre les artistes des différents secteurs (spectacle vivant, cinéma, arts visuels, livre et lecture...) et les publics. Acteurs du rayonnement et de l'attractivité des territoires, ils participent à l'activité économique et sociale de leur environnement. Dans ce contexte sanitaire très contraignant, encourager le maintien et la reprise d'activité des lieux de diffusion permet de soutenir l'ensemble de l'écosystème culturel (artistes créateurs et interprètes, techniciens, structures de production, prestataires de médiation et de communication...).

Cet effort intervient après plusieurs mois de confinement et de fermeture partielle ou complète des lieux. Ces derniers doivent donc tenir compte du report des actions annulées mais aussi de conditions d'accueil contraignantes et de la nécessité d'encourager le retour du public.

Ce dispositif de la Région Pays de la Loire vise donc à aider les lieux à :

- mettre en place les mesures sanitaires nécessaires à l'accueil des artistes, des œuvres d'art et du public ;
- développer le projet d'activité (augmentation du nombre de spectacles, de résidences d'artistes ligériens professionnels, d'actions culturelles de promotion et de médiation) afin de compenser les périodes d'inactivités liées à la crise et d'insuffler une nouvelle dynamique.

L'objectif étant d'inciter les lieux à privilégier les artistes du territoire en matière de création et de diffusion, une attention particulière sera portée à la présence d'artistes ligériens dans la programmation des lieux en vue de déterminer le montant de la subvention.

2. Constitution des dossiers

La liste des pièces à fournir est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Région des Pays de la Loire et le dépôt des dossiers se fait sur le portail des aides de la Région.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

3. Dépôt des demandes

Le dépôt des dossiers se fait sur la plateforme « Portail des Aides » jusqu'au 30 septembre 2021.

4. Examen des dossiers

Si le dossier est réputé complet, la demande est soumise à l'avis de la Commission Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités qui statue sur un montant des aides à allouer. En cas d'acceptation, l'aide est notifiée par arrêté auprès du bénéficiaire et en cas de refus, le demandeur reçoit un courrier l'informant de cette décision. Si les contraintes légales et réglementaires l'imposent, une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région des Pays de la Loire.

5. Modalités d'attribution et de versement des aides

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, l'aide régionale est forfaitaire et sera versée en une seule fois, à la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu de présenter un bilan au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Ce dispositif est transversal mais dispose de conditions spécifiques en fonction des secteurs d'activités.

1) Lieux de création et de diffusion du spectacle vivant

BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Structure publique ou privée, dont le siège social est implanté en région des Pays de la Loire depuis au moins un an, le demandeur doit gérer un lieu de création et/ou de diffusion avec une programmation régulière d'artistes et équipes artistiques professionnels, avec une part significative dédiée à l'accueil d'artistes et de compagnies installés sur le territoire régional.

Ce fonds d'aide est destiné en priorité aux structures non soutenues par ailleurs dans l'année en cours par le Conseil régional des Pays de la Loire.

NATURE

L'aide de la Région répond à deux objectifs, pouvant se cumuler :

- aider les lieux à organiser les espaces et mettre en place les mesures sanitaires nécessaires à l'accueil des artistes et du public (achat de matériel, désinfection, aménagement des espaces...);
- développer le projet d'activité en augmentant le nombre de spectacles, de résidences d'artistes ligériens professionnels, de créations régionales, d'actions culturelles de promotion et de médiation afin de compenser la période d'inactivité liée à la crise et d'insuffler une nouvelle dynamique.

La Région pourra tenir compte de la situation financière du lieu.

L'aide de la Région ne pourra excéder 8 000 € par structure.

CRITERES D'APPRECIATION

L'enveloppe de financement disponible sera répartie entre les lieux, en tenant compte de leurs besoins et au regard de leurs missions et capacités financières.

Le montant de l'aide tiendra compte :

- du nombre de représentations (hors scolaires), de résidences supplémentaires d'artistes ligériens, de créations et d'actions de médiation et de promotion par rapport à la saison précédente,
- de la situation financière des lieux.

2) Equipements cinématographiques

BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Exploitants de salles de cinéma situées en Pays de la Loire ayant une autorisation d'exercer délivrée par le CNC, un statut d'entreprise indépendante, commerciale ou associative, ou une structure publique et qui :

- rouvrent dans les meilleurs délais à compter de la date fixée par les autorités nationales ou locales, dans le respect des normes sanitaires définies,
- proposent habituellement une programmation régulière sur 40 semaines minimum par an.

NATURE

L'aide de la Région répond à deux objectifs, pouvant se cumuler :

- aider les exploitants à organiser les espaces et mettre en place les mesures sanitaires nécessaires à l'accueil de public (achat de matériel, désinfection, aménagement des espaces, organisation du travail...),
- soutenir les initiatives culturelles et actions de promotion et de médiation associées à l'ouverture de l'équipement (avant-premières, rencontres avec le public, opérations d'éducation à l'image, animations, organisation d'événements, mesures tarifaires promotionnelles, dématérialisation de la billetterie, mise en place d'outils de communication en ligne ...).

L'aide de la Région ne pourra excéder 5 000 € par équipement cinématographique.

CRITERES D'APPRECIATION

L'enveloppe disponible sera répartie entre les équipements en fonction des aménagements prévus et de l'ambition du projet d'animation décrit.

3) Lieux de diffusion et de création littéraire et des arts visuels

BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Galleries associatives ou privées, centres d'art, lieux de production et de résidences d'artistes, structures littéraires associatives et maisons d'écrivains, dont le siège social est implanté en région des Pays de la Loire depuis au moins un an. Le lieu doit proposer une programmation régulière d'artistes et équipes artistiques professionnels, avec une part significative dédiée à l'accueil d'artistes et auteurs installés sur le territoire régional.

NATURE DES ACTIONS

L'aide de la Région répond à deux objectifs pouvant se cumuler :

- aider les structures à organiser les espaces et mettre en place les mesures sanitaires nécessaires à l'accueil du public, des artistes et des œuvres d'art (achat de matériel, désinfection, aménagement des espaces, organisation du travail...),

- aider au développement de la programmation (résidences d'artistes auteurs, expositions, ateliers, temps fort...) au travers d'actions nouvelles, étendues ou reportées et/ou d'actions de médiation et de promotion visant à offrir des temps de visibilité et de relations au public renouvelés (matériels, outils numériques, campagnes de communication, rencontres...).

L'aide de la Région ne pourra excéder 5 000 € par structure.

CRITERES D'APPRECIATION

L'enveloppe disponible sera répartie entre les structures en fonction des aménagements prévus et de l'ambition du projet d'activité. Une attention sera portée à la capacité de favoriser la mobilisation au sein des projets des professionnels indépendants de la filière du livre et des arts visuels.